



## ARRETE DU MAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE SAINT JACQUES

**Le Maire de Dorlisheim,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 11 septembre 2026 par monsieur Mikael BILGER représentant de l'entreprise CBM.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

### ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux réalisés au 2, rue Saint-Jacques à Dorlisheim, diverses mesures seront prises.
- Article 2 :** Pour la réalisation des travaux, l'entreprise CBM est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage, d'une benne, de matériel de chantier ou de tout autre équipement nécessaire à l'exécution des travaux.
- Article 3 :** L'installation des équipements de chantier devra être réalisée de manière à maintenir la circulation automobile et piétonne dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Une réduction de chaussée pourra être mise en place si nécessaire. Les installations devront respecter l'ensemble des normes de sécurité en vigueur.

- Article 4 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit de la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux.
- Article 5 :** Les présentes dispositions seront applicables pour une durée de un mois, à compter du lundi 14 septembre 2026.
- Article 6 :** La signalisation routière et le balisage réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, seront mis en place sous la responsabilité de l'entreprise CBM.
- Article 7 :** Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.
- Article 8 :** L'accès des secours devra être garanti.
- Article 9 :** Malgré toutes ces précautions, le demandeur restera responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents pouvant survenir du fait de son activité.
- Article 10 :** Les éventuelles interventions pour le débouchage des avaloirs obstrués par des matériaux, ainsi que celles relatives au nettoyage et à la remise en état du domaine public, seront facturées au pétitionnaire à l'issue des travaux.
- Article 11 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 13 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
  - Police Municipale de Molsheim
  - Entreprise Construction Bilger Mikael
  - Service technique municipal
  - Archives

DORLISHEIM, le 11 septembre 2026

Le Maire,  
Pascal BAUER

